

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LOG INNOV**

325 Avenue Faustin Potain  
LOGIPARC 03  
03340 MONTBEUGNY

Références : 20230721-RAP-63-0975-insp-LOG-INNOV-15juin\_v1.odt  
Code AIOT : 0005603283

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement LOG INNOV implanté Parc d'activités LOGIPARC 03 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOG INNOV
- Parc d'activités LOGIPARC 03 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0005603283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt de matières dangereuses exploité par la société LOG INNOV à Montbeugny a été autorisé en régime seveso seuil haut par arrêté préfectoral n° 2037-2017 du 21 août 2017. Des

modifications non substantielles portées à la connaissance de Madame la Préfète ont été autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3166-2019 du 17 décembre 2019.

Cet entrepôt est constitué par un seul bâtiment comportant 6 cellules de stockage d'une surface individuelle de 3000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface d'environ 6,5 hectares situé sur le LOGIPARC03 qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 mars 2011.

Grâce à des dispositions constructives de haut niveau, cet entrepôt ne génère pas de risques d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur inférieure à 24 mètres.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

1. Suites données à l'inspection du 15 juin 2022 ( mesures polluants dans l'environnement en cas d'accident, état des stocks, ...),
2. Examen du compte-rendu de la dernière revue de direction annuelle et de sa synthèse,
3. Examen des incidents survenus depuis le 15 juin 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir annexe

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le site de LOG INNOV est parfaitement tenu tant du point de vue des installations, de la gestion des produits que sur le plan administratif (contrôles réglementaires effectués et observations relevées traitées rapidement). La non conformité et les observations relevées lors de la précédente inspection ont été traitées et font l'objet d'une parfaite traçabilité.

Toutefois, plusieurs cas de défaillance sont survenus sur des vannes des systèmes de défense contre l'incendie. Une vigilance particulière est à accorder à ce point .

Les actions menées par LOG'INNOV pour les prélèvements dans l'environnement en cas d'accident sont à un stade d'avancement satisfaisant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2012, article 50	/	Sans objet
2	Revue de direction	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.7.3	/	Sans objet
3	Moyens lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.9	/	Sans objet
4	Prélèvements environnementaux en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 15 juin 2023 a encore une fois démontré le sérieux de l'exploitant en matière de sécurité du site. La révision de l'étude de dangers afin de garantir qu'aucun flux ne sort du site démontre la volonté de gérer un site seveso tout en protégeant tant l'environnement que les riverains du site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2012, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** En réponse à la demande des inspecteurs, l'exploitant a fourni, dans un délai bref, un état de ses stocks en fin de journée précédent l'inspection (à 19 heures):

- d'une part, par rubrique ICPE et pour chacune des 6 cellules,
- d'autre part, par type de danger exprimé en termes accessibles à un public non initié et cela pour chacune des 6 cellules.

Il est à noter que cet état fait apparaître l'absence de produits liquides extrêmement inflammables (rubrique 4330) et de produits ayant une toxicité aigüe de catégorie 1 (rubrique

4110).

Les quantités totales de produits en stock sont toutes inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Le logiciel de gestion des stocks donne une alarme dès le franchissement de seuils fixés à des valeurs inférieures aux limites fixées par l'arrêté préfectoral (75 ou 90% selon les rubriques ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Revue de direction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Revue de direction

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.6.1.

**Constats :** L'examen du compte-rendu de la dernière revue de direction a montré la pertinence de cette revue. En particulier, le choix d'avoir fait réaliser un audit par le CNPP a permis l'identification de points d'amélioration pertinents.

Pour 3 de ses produits, un client n'a pas établi, à ce jour, leur(s) caractère(s) de dangers ce qui n'a pas permis de leur attribuer une rubrique ICPE. Un rappel de ce point à ce client est à faire. A titre provisoire, dans le système informatisé de gestion des stocks, il leur est attribué la rubrique 0000. Les modalités de gestions des éventuelles incompatibilités au niveau des plateformes de réception des entrées/préparation des sorties sont à définir.

Lors des tests des dispositifs de sécurité des locaux de charge des batteries, il convient de tester la MMR arrêt des charges de batteries sur détection de gaz ( hydrogène). LOG'INNOV a programmé cette action à partir du prochain contrôle prévu en septembre 2023. Lors de ces tests, le dossier relatif au système SSI sera mis à jour.

**Observations :** LOG'INNOV fera connaître à l'inspection, avant fin septembre 2023, les actions menées ou programmées pour intégrer les remarques exposées dans le constat ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Moyens lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.
<b>Constats :</b> L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont parfaitement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme habilité. Lors de l'inspection et de la visite du local sprinklage, il a été remarqué une fuite des gaz d'échappement au niveau du moteur d'une des pompes de sprinklage. L'exploitant fera procéder à la réparation de cette dernière et transmettra à l'inspection la preuve de cette réparation.  Plusieurs incidents ont affecté des vannes du système de sprinklage (en particulier, le 1er décembre 2021, une vanne d'isolement d'un piquage prévu pour le SDIS - cette vanne a été remplacée par une bride, le 2 août 2022, fuite importante, lors d'un essai hebdomadaire, au niveau de la liaison corps-chapeau d'une vanne placée sur le circuit d'essai - vanne remplacée à l'identique, le 7 mai 2023, fuite sur une vanne du circuit d'essai des motopompes du système d'extinction à la mousse). LOG'INNOV a constitué un stock d'urgence pour les vannes les plus essentielles et les plus sollicitées (notamment celles exposées à de fortes variations de pression lors des essais) afin de réduire les délais de réparation. Ceci constitue une bonne pratique. Cela étant, ces évènements montrent l'intérêt d'examiner l'utilité de faire des visites internes de certaines vannes. En outre, en cas d'incident sur une vanne importante, il convient de réaliser les investigations nécessaires pour comprendre sa (ses) cause(s) en vue de définir les actions permettant de réduire ou éviter l'occurrence de tels incidents; il convient aussi de mentionner, explicitement, dans les contrats ou commandes aux prestataires de maintenance, l'obligation de conserver, à la disposition de LOG'INNOV, des équipements retirés jusqu'à l'émission, par LOG'INNOV, d'un document formalisant son accord pour l'abandon de ces équipements. LOG'INNOV fera connaître à l'inspection les résultats de l'expertise de la vanne ayant présenté une fuite le 7 mai 2023. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'eau dans le regard syphoïdal de la cellule 1A; situation conforme. Le test de 2 barrières guillotines a montré un fonctionnement normal de l'une d'entre elles mais un fonctionnement non nominal de celle placée entre les cellules 1A et 2A. Pour cette dernière, il est apparu utile de régler plus correctement sa position au repos (une position moins verticale serait plus appropriée).
<b>Observations :</b> LOG'INNOV fera connaître, à l'inspection, avant fin septembre 2023, les actions menées ou engagées pour intégrer chaque remarque exposée dans les constats exposés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prélèvements environnementaux en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des accidents- produits de décomposition
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 » ..... i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Pour la gestion des accidents, notamment les prélèvements dans l'environnement, LOG'INNOV a passé un contrat avec la société SOCOTEC. Par mél en date du 3 avril 2023, le SDIS a indiqué que les missions sous-traitées et contractualisées avec ce prestataire externe sont très satisfaisantes (missions et délai). L'examen de ce contrat par les inspecteurs a appelé une seule remarque: à la liste des substances de décomposition, il convient d'ajouter le chlore, le chlorure d'hydrogène et les composés pouvant être issus des atomes de phosphore contenus dans certains produits en stock sur le site ( cf points 10.10 et 10.11 du projet de révision de l'étude de danger en date du 24 mai 2023).
<b>Observations :</b> LOG'INNOV transmettra à l'inspection son contrat avec SOCOTEC révisé pour intégrer la remarque exposée dans le constat ci-dessus. Avant fin septembre 2023, il fera connaître à l'inspection le délai de réalisation de cette action.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Suivi des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau - suivi des consommations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé
<b>Constats :</b> LOG'INNOV effectue chaque mois, un relevé de sa consommation d'eau. En 2022, le site a consommé 1814 m <sup>3</sup> d'eau. Cette eau est prélevée exclusivement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Les usages sanitaires représentent une très grande proportion de cette consommation. Les essais hebdomadaires de chacun des 3 groupes motopompes des systèmes de défense incendie consomment de l'eau pour assurer le refroidissement, en circuit ouvert, des moteurs. Il convient d'évaluer cette consommation et d'examiner les possibilités de recueillir ces eaux tout en garantissant une très haute fiabilité du refroidissement des moteurs, ce qui suppose notamment d'être en mesure de vérifier qu'il y a bien une circulation d'eau suffisante.
LOG'INNOV a renseigné le site internet DREAL en indiquant souhaiter relever d'une adaptation du fait de sa faible consommation d'eau ( nettement inférieure à 7000 m <sup>3</sup> /an).
<b>Observations :</b> LOG'INNOV fera connaître, à l'inspection, avant fin septembre 2023, ses intentions pour la réutilisation des eaux assurant le refroidissement de moteurs de ses motopompes incendie lors de leurs essais périodiques ainsi que ses éventuelles autres intentions pour réduire sa consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## ANNEXE

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».